

SÉNAT

Session ordinaire de 1918

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 21^e SÉANCE

Séance du mercredi 3 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble. — Renvoi à la commission, nommée le 15 mars 1913, et relative aux articles 228 et 296 du code civil.

Observation : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Adoption successive des quatorze articles.

Sur l'ensemble : MM. Tournon et Klotz, ministre des finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation. — Renvoi à la commission des finances. — (N. 169.)
5. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, aux ministres de la guerre et de la marine, de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917. — (N. 171.)

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. — (N. 170.)

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 5 avril.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne SÉNAT — IN EXTENSO

Lecture du procès-verbal de la séance du samedi 30 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DIVORCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. La commission demande que la proposition de loi soit renvoyée à l'examen de la commission nommée le 15 mars 1913 et relative aux articles 228 et 296 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT L'EXPORTATION DES CAPITAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a eu le soin de vous faire tenir hier son rapport sur le projet de loi tendant à donner à M. le ministre des finances les moyens de s'opposer à l'exode des capitaux à l'étranger.

J'espère que le Sénat appréciera les raisons qui militent en faveur des mesures proposées, qui sont, il est vrai, tout à fait insolites, mais qui sont commandées par les circonstances. La commission des finances vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

EXPORTATION DES CAPITAUX

« Art. 1^{er}. — Sauf autorisation écrite du ministre des finances, et sous réserve des dispositions de l'article 4, il est interdit à toute personne résidant en France, qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

« 1^o De constituer hors de France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un

avoir en titres ou en fonds pour dépôt ou placement, y souscrire à une émission, consentir un prêt à une personne résidant hors de France, acheter hors de France tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un transfert quelconque de fonds ou de titres hors de France ;

« 2^o D'expédier hors de France, en vue de leur réalisation par l'entremise d'une personne résidant hors de France, des titres dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise en francs ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Une personne résidant en France, même après avoir reçu, s'il y a lieu, toutes autorisations utiles du ministre des finances, ne peut, si l'opération qu'elle en a vue, est d'un montant supérieur à 1,000 fr., acheter ou se procurer directement ou indirectement des devises ou monnaies étrangères, envoyer ou transférer hors de France des monnaies, valeurs ou titres, mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de France, (par chèques, tirages ou effets, par voie de virements ou d'ouvertures de crédits), mettre en France des titres à la disposition d'une personne résidant hors de France, que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change.

« Avant toute exécution d'ordre de cette nature, l'intermédiaire exigera de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de France, ou mis en France à la disposition d'une personne résidant hors de France.

« Les déclarations et, s'il y a lieu, les autorisations du ministre des finances seront conservées par l'intermédiaire qui les tiendra à la disposition des agents dont il est question à l'article 5.

« A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans ladite déclaration ou mentionner expressément, sous sa responsabilité, dans sa déclaration écrite, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

« Cette licence sera visée par l'intermédiaire qui apposera sur ladite pièce un timbre à date et y indiquera la nature et le montant du règlement pour lequel il est intervenu. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par les mots « personne résidant en France », il faut entendre, pour l'application de la présente loi, non seulement les particuliers résidant en France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent en France.

« Par les mots « personne résidant hors de France », il faut entendre, pour l'application de la présente loi, non seulement les particuliers résidant, hors de France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent hors de France. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La prohibition édictée par l'article 1^{er} de la présente loi ne s'applique pas :

« 1^o Aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de France ont ou pourront avoir en France ;

« 2^o Aux fonds qui seraient envoyés dans

les colonies françaises et les pays de protectorat pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

« 3° Au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés dans un délai maximum de six mois, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, conformément aux lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les déclarations visées à l'article 2 ainsi que les autorisations éventuelles du ministre des finances devront être communiquées à toute réquisition aux agents désignés à cet effet par le ministre des finances.

« Les personnes ou sociétés qui tiennent le répertoire des opérations de change devront, pour les opérations qu'elles ont effectuées pour leur propre compte, fournir à ces agents, qui en feraient la demande, des déclarations analogues ainsi que les autorisations du ministre des finances, s'il y a lieu.

« Il ne pourra, en aucun cas, être fait usage, pour un motif autre que l'application de la présente loi, des déclarations et autorisations ci-dessus, ainsi que de tous autres documents dont la communication aura été demandée par ces agents au cours d'enquêtes concernant les opérations visées par ladite loi. » — (Adopté.)

TITRE II

IMPORTATION DES TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES

« Art. 6. — L'importation en France de tous titres (actions, obligations ou bons) et en général de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance est interdite.

« La création en France d'un certificat conférant à son porteur un droit sur des biens ou des valeurs existant à l'étranger est assimilée à l'importation prohibée au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont exceptés de la prohibition édictée par l'article précédent :

« 1° Les valeurs émises depuis le début des hostilités par l'Etat français ;

« 2° Les titres échus remboursables en France et les coupons payables en France ;

« 3° Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction en France était propriétaire avant la promulgation de la présente loi ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date ;

« 4° Les titres achetés ou souscrits en France depuis le début des hostilités ;

« 5° Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le ministre des finances. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 8. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue à l'article 5.

« Ces agents auront le droit de demander à tous les services publics d'exercer, en vue de leur fournir tous les renseignements qui leur seront nécessaires, les droits de communication autorisés par les lois existantes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2, toutes tentatives en vue de les commettre, ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'article 2 qui auront été reconnues fausses ou incomplètes, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réa-

lisée ou tentée, sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 16 fr.

« Les infractions aux dispositions de l'article 6 et toute tentative en vue de les commettre seront passibles de la même amende calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée.

« En cas de récidive, cette amende sera doublée.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances indiquera, s'il y a lieu, le ou les délégués qui pourront, en son nom, signer les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 7, et déterminera les conditions dans lesquelles fonctionneront les services destinés à assurer l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, un crédit de 50,000 fr., savoir :

« Chap. 55. — Commission des changes. — Personnel, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Commission des changes. — Matériel, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable en Algérie.

« A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord, le territoire de ces pays sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la métropole pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ministre des finances adressera trimestriellement au Président de la République un rapport qui sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres, sur l'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole au moment du vote sur l'ensemble du projet de loi, alors que mes observations auraient dû venir à l'article 4 ; mais la commission des finances siègeait, elle entendait M. le ministre de l'agriculture au moment où l'on discutait cet article 4 : il m'était donc impossible de faire mes observations en temps utile.

Quoi qu'il en soit, étant donné que ces observations n'ont pas du tout pour objet de faire rejeter le projet de loi, mais seulement de demander à M. le ministre des finances de vouloir bien rassurer le commerce d'exportation, je suis persuadé que j'arrive encore à temps en présentant ces observations au moment du vote sur l'ensemble du projet.

Pour aller plus vite, je vous demande la permission de vous lire une très courte note que m'a adressée la chambre des commissionnaires exportateurs de France. Le Gouvernement, j'en suis certain, n'a pas du tout l'intention d'entraver le commerce et surtout le commerce d'exportation avec le projet de loi qui nous est présenté.

M. le ministre. Il n'y a pas le moindre doute.

M. Peytral, président de la commission des finances. Il y a trop d'intérêt à favoriser notre commerce d'exportation.

M. Tournon. Le but est plutôt contraire, en effet ; mais, je le répète, pour rassurer les exportateurs, il n'est pas inutile, je crois, de prier M. le ministre des finances de vouloir bien déclarer qu'il entend appliquer la loi dans le sens que désire le commerce d'exportation. Il n'hésitera pas, j'en ai la conviction, à faire cette déclaration :

Voici ce que m'écrit la chambre des commissionnaires exportateurs :

« Que l'on cherche à empêcher les exodes de capitaux, matières premières, biens de toutes sortes de France — du moins les exodes non justifiés, — cela semble à première vue naturel en ce moment, mais cependant la question est complexe.

« Il semble que l'on n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour que cette loi ne porte pas un coup terrible :

« 1° Au commerce d'exportation ;
« 2° Aux biens appartenant à des Français, ou constituant leur garantie en pays étrangers.

I. — Commerce d'exportation.

« A. Il faut que le commerce d'exportation puisse recevoir et négocier en France des remises de l'étranger sur la France et sur l'étranger.

« L'article 6 de la loi semble interdire l'importation en France de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance.

« L'effet de commerce, le chèque, etc., sont bien des créances soit sur la France, soit sur l'étranger.

« Par suite des restrictions à l'importation, certaines régions — par exemple l'Amérique centrale — se trouvent dans l'impossibilité de couvrir en produits, donc sans change sur la France et avec peu de change sur les Etats-Unis ou l'Angleterre.

« Si l'on supprime ici la faculté de recevoir et de négocier du change, le commerce d'exportation ne pourra plus recevoir de couverture ni en produits, ni en change.

« B. Notre industrie nationale, très éprouvée par la guerre ou dédiée principalement aux besoins de la défense nationale ne peut suffire aux besoins de nos clients étrangers.

« Il importe cependant au premier chef, pour des raisons tant de prospérité d'après-guerre que d'influence morale et politique, de conserver à la France sa clientèle extérieure.

« Les négociants commissionnaires français ont fait et font un gros effort dans ce sens en fournissant à leur clientèle extérieure des articles anglais, italiens, suisses, même américains et japonais à la place de ceux des articles français qui, durant la guerre, sont introuvables ou ne sont pas exportables.

« C'est de bonne politique nationale, car la clientèle restant ainsi attachée — et la plupart du temps par le crédit à long terme — à des maisons de commission françaises, recommencera sans aucun doute ses achats d'articles français aussitôt que la France pourra les produire et les exporter.

« Pour cela il faut que les négociants commissionnaires puissent acheter du change étranger pour payer leurs achats à l'étranger.

« Ces achats de change destinés à payer des achats de marchandises étrangères à exporter d'Europe en outre-mer ne sont pas des exodes de capitaux, car ces capitaux reviennent à la France au bout de quelques mois (trois à dix mois en général) augmen-

tés des commissions et intérêts du négociant commissionnaire français.»

Vous le voyez, messieurs, le commerce d'exportation fait observer qu'au lieu d'exporter des marchandises françaises, il en est réduit à envoyer à sa clientèle des marchandises étrangères qui peuvent même ne pas toucher notre sol : ces opérations peuvent très bien ne donner lieu qu'à un échange d'écritures, mais elles peuvent se résoudre par des échanges de changes étrangers.

La question est complexe, mais elle peut se saisir à la lecture de la note qui continue ainsi :

« Il y a d'autre part de nombreux Français qui ont des biens considérables en pays étrangers.

« Il faut qu'ils puissent acheter du change étranger ou laisser vendre à l'étranger des francs pour entretenir ces biens et ne pas les laisser péricliter.

« Notamment les Français qui ont des propriétés donnant des produits dont l'importation est défendue en France et même parfois dans les pays alliés (par exemple du café, du cacao, etc.) n'ont aucun moyen d'entretenir ces biens, si l'on ne leur permet aucune opération de change.

« Conclusion :

« Il faudrait que la loi comportât des dispositions qui permettent les opérations légitimes de change pour les besoins du commerce d'exportation ou des sociétés, personnes, etc., possédant des biens immobiliers français à l'étranger. »

La solution, disaient mes correspondants, solution que je ne veux pas reprendre pour ne pas retarder le vote du projet de loi eût été, selon eux, la suivante :

« Pour éviter toute entrave à ces buts patriotiques et légitimes et toute complication de formalités, etc., on pourrait stipuler que les assujettis au répertoire des changes pourront ouvrir des comptes de change (livre sterling, dollar, etc.), tant pour les achats que pour les ventes de change aux sociétés, personnes, etc., qui leur justifieront des besoins légitimes, soit pour l'exportation, soit pour l'entretien de biens français à l'étranger.

« Les transactions pourraient se faire à des changes officiels fixés par exemple, de temps en temps, par la Banque de France.

« Il semblerait facile — diront les commissionnaires à l'exportation — d'ajouter à l'article 4 de la loi qui prévoit les exceptions à la loi un paragraphe 4 conçu à peu près en ces termes :

« 4^e Aux transactions nécessitées par le commerce d'exportation de produits, denrées ou marchandises destinées aux marchés étrangers ou pour l'entretien et la sauvegarde des intérêts français et des biens immobiliers français à l'étranger. Pour ces transactions, les assujettis au répertoire des changes pourront ouvrir des comptes de change (livres sterlings, dollars, etc.), tant pour les achats que pour les ventes de change et sociétés, et personnes qui justifieront de besoins légitimes. »

Je demande à M. le ministre des finances s'il entre bien dans sa pensée de faciliter les transactions, et entre autres d'accorder les exceptions prévues et laissées à sa disposition pour permettre au commerce d'exportation de continuer ses opérations, lorsqu'il fournira les justifications suffisantes, ou lorsque, par l'intermédiaire des maisons qui sont inscrites au répertoire du change, il pourra justifier de l'emploi des changes qu'il réclamera.

Si M. le ministre me donne l'assurance que c'est ainsi qu'il entend appliquer la loi, je bornerai là mes observations.

En un mot, monsieur le ministre, je vous demande de rassurer le commerce d'exportation, convaincu que je suis qu'il n'est

jamais entré dans votre pensée, comme paraissent le craindre mes correspondants, d'entraver le commerce d'exportation, ce qui serait assurément contraire, je le répète, au but poursuivi par la loi. (*Approbation.*)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur, et le commerce d'exportation peut avoir toute quiétude à ce sujet : lorsque les justifications, comme l'a indiqué M. Touron, se seront produites, les exceptions joueront en faveur du commerce d'exportation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 213

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 218

Le Sénat a adopté.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, aux ministres de la guerre et de la marine, de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...
L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Ranson, Murat, Riotteau, d'Aunay, Trystram, Louis Martin, L. Thiéry, Touron, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, L. Hubert, Limouzain-Laplanche,

Petitjean, Pérès, Empereur, Boudenoot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Riotteau, d'Aunay, Trystram, Empereur, Peytral, Touron, L. Hubert, Pérès, L. Thiéry, Louis Martin, Milliès-Lacroix, Petitjean, Ranson, Boudenoot, de Selves, Murat, Limouzain-Laplanche, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA VENTE DU PLATINE

M. le président. L'ordre du jour appela la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine.

M. Cabart-Danneville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les dispositions de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles sont applicables au platine et autres métaux extraits du minerai de platine (iridium, palladium, rhodium, osmium), que ces métaux soient à l'état de minerais, lingots, limailles ou objets façonnés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918, et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances demande au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de se réunir vendredi, à quatre heures. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la prochaine séance aura lieu vendredi, à quatre heures.

Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, par **M. Milliès-Lacroix**, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi déposé le 18 janvier dernier sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé au Parlement de donner une importante extension aux dispositions de la loi du 31 mars 1917 qui ont institué le pécule du soldat.

Cette loi, comme le Sénat le sait, a, par son article 11, décidé l'attribution aux hommes de troupe de hautes payes, et d'indemnités spéciales dites de combat. La moitié de ces hautes payes et de ces indemnités est versée aux intéressés en même temps que le prêt, l'autre moitié étant réservée pour la constitution d'un pécule, destiné à être remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès, ou de disparition dûment constatée, à leurs veuves, ascendants ou descendants en ligne directe.

Les hautes payes ci-dessus ont été fixées à 1 fr. pour les sous-officiers, soixante centimes pour les caporaux et vingt centimes pour les soldats ; les indemnités de combat à 1 fr. uniformément tant pour les sous-officiers que pour les caporaux et soldats.

Pour tenir compte de la cherté croissante de la vie, qui rendra plus difficile la satisfaction des premiers besoins auxquels le combattant de la veille devra faire face lorsqu'il reprendra sa place à son foyer, pour alléger le fardeau des préoccupations qui pèsent sur le soldat du front, aux heures où il évoque les conditions dans lesquelles s'opérera pour lui la reprise de la vie civile, pour lui apporter enfin un léger adoucissement à la prolongation de la guerre, le Gouvernement avait proposé, dans le projet de loi déposé à la Chambre, de relever, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'indemnité spéciale de combat de 1 fr. à 3 fr. par jour, la partie versée directement aux intéressés restant de cinquante centimes et le surplus étant affecté au pécule. Il avait, en outre, demandé

que le bénéfice de l'indemnité fût étendu aux officiers qui conduisent les unités au combat.

« Aujourd'hui, lisons-nous dans l'exposé des motifs, où tant de citoyens de condition modeste, partis comme simples soldats, ont conquis, par leur valeur, les galons d'officier, il serait injuste de ne pas les associer aux bienfaits d'une mesure dont l'utilité apparaîtra pour eux aussi indispensable que pour leurs frères d'armes. »

Enfin, le Gouvernement avait proposé de fixer, à dater du 1^{er} janvier 1918, à un minimum de 1,000 fr. le montant du pécule revenant éventuellement aux parents en cas de décès survenant au combat ou à la suite de blessure reçue au cours du combat.

Pour faire face au supplément de dépense devant résulter de l'ensemble de ces mesures au cours du premier trimestre, le Gouvernement sollicitait un crédit additionnel de 150 millions, au titre du chapitre du budget du ministère de la guerre relatif à la solde de l'armée.

La commission du budget de la Chambre, tout en adoptant le principe du relèvement de l'indemnité de combat, a apporté d'assez sérieuses modifications au projet du Gouvernement.

Tout d'abord elle ne crut pas devoir admettre tous les officiers au bénéfice de l'indemnité. Elle ne l'accorda qu'aux officiers subalternes, « partant de ce principe, a exposé l'honorable M. Noël dans son rapport, que seuls doivent participer à l'indemnité de combat les officiers qui vivent près des hommes, supportant les mêmes fatigues et les mêmes dangers, dans les tranchées ou sur le front de combat ».

Elle majora en outre le pécule à raison du nombre des enfants. La majoration prévue, fixée à 20 p. 100 de la somme totale était inscrite au livre de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans, légalement à la charge du militaire lors de sa libération ou de son décès. Elle était acquise au titulaire du pécule ou à ses ayants droit.

Pour permettre la liquidation rapide des majorations pour enfants, la commission du budget proposa la création dans les écritures du Trésor d'un compte spécial, crédité du sixième du montant des crédits votés pour la période commençant au 1^{er} janvier 1918, en vue d'assurer l'application du nouveau régime d'indemnités de combat, et débité du paiement des majorations prévues pour enfants.

Elle régla, en outre, les avantages corrélatifs qui seraient accordés aux marins des bâtiments armés. Elle allouait « une indemnité de 1 fr. 50, par sortie ou journée de séjour à la mer, aux officiers subalternes, sous-officiers et marins embarqués, qui accomplissent un effort particulièrement pénible dans des conditions particulièrement dangereuses ».

Les intéressés devaient recevoir le tiers de cette allocation en même temps que la solde, le surplus étant versé à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Ces diverses modifications rendirent nécessaire un relèvement des crédits demandés, qui furent portés de 150 à 180 millions au titre du budget de la guerre ; un crédit de 4,050,000 fr. fut en outre inscrit au budget de la marine, qui n'avait fait l'objet d'aucune prévision de la part du Gouvernement.

La Chambre des députés, dans ses séances des 21 et 22 mars, a apporté à son tour de nombreux changements au projet de la commission du budget.

Tout d'abord, elle a élevé du sixième (50 centimes) au tiers, soit un franc, la part de l'indemnité de combat versée aux militaires en même temps que le prêt ou la solde.

Le Gouvernement et la commission du budget, en s'élevant contre cette augmentation, firent en vain valoir que la loi serait ainsi détournée de son objet initial et que le commandement, consulté, s'était montré tout à fait hostile à l'augmentation de l'argent de poche, mis à la disposition des soldats. La Chambre se prononça contre leurs avis.

Elle a, en outre, mais cette fois d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, étendu le bénéfice du minimum de pécule de 1,000 fr. à verser aux parents au cas où le décès survient à la suite de maladies contractées pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat.

Malgré l'opposition formelle du Gouvernement, elle a considérablement aggravé les charges de la réforme, en étendant le bénéfice de ce minimum de pécule à tous les parents des mobilisés décédés, dans les conditions prévues par la loi elle-même, depuis la mobilisation. Il lui a paru, en effet, impossible de priver les familles des militaires morts au champ d'honneur, avant le 1^{er} janvier 1918, des avantages accordés aux parents de ceux qui tomberont après cette date.

Elle a, en outre, modifié le régime prévu pour les marins. Estimant qu'il ne fallait pas créer une inégalité quelconque entre l'armée de mer et l'armée de terre, elle a laissé à un décret le soin de fixer le taux de l'indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers subalternes, officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi, étant entendu que les marins bénéficieraient d'avantages équivalents à ceux accordés aux militaires de l'armée de terre. Les parents des marins ont été, de plus, admis à bénéficier du minimum de pécule (1,000 fr.) prévu pour l'armée de terre.

Nous signalerons enfin le changement apporté dans les modalités de constitution du compte spécial où seront décrites les opérations relatives aux majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires du pécule. Nous avons indiqué plus haut comment, d'après le texte proposé par la commission du budget, devait fonctionner ce compte spécial. Devait être porté au crédit dudit compte le sixième du montant des crédits votés, pour la période commençant au 1^{er} janvier 1918, en vue de l'application du nouveau régime d'indemnité de combat ; au débit, les paiements des majorations pour enfants. La Chambre a cru pouvoir supprimer la disposition relative aux recettes du compte, en sorte que ne subsisteraient plus dans ce compte que l'inscription des dépenses.

Votre commission des finances ne peut que se montrer entièrement favorable à l'extension du pécule, lequel, on s'en souvient, a été institué par la loi du 31 mars 1917, à la suite de ses observations agréées par le Sénat. Elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre.

Tout d'abord, le Gouvernement avait cru nécessaire de nous demander de reprendre le texte initial, qui avait maintenu à 50 centimes la part de l'indemnité de combat à verser aux hommes quotidiennement ; il nous sollicitait, en outre, de repousser la rétroactivité du droit au minimum de pécule.

Disposée à consentir à la première partie des suggestions ci-dessus, la commission des finances, par une délibération motivée, décida de maintenir la rétroactivité du droit au minimum de pécule. Elle estimait, en effet, qu'il serait souverainement injuste que les familles des soldats morts pour la patrie fussent traitées différemment, suivant que le militaire aurait suc-

comblé avant ou après le 1^{er} janvier 1918. Le principe du versement d'un minimum de pécule étant admis, son application doit être générale. C'est d'ailleurs à ce sentiment qu'ont déjà obéi le Gouvernement et la Chambre des députés en inscrivant, dans le projet de loi des pensions militaires, la rétroactivité des nouveaux tarifs majorés. Sans doute, la charge budgétaire sera très sensiblement augmentée; mais une question supérieure de justice et d'égalité a paru à la commission dominer de très haut le point de vue financier.

La question en était là, lorsque le Gouvernement par lettre de M. le ministre des finances, en date du 2 avril courant, nous a fait savoir, à la suite d'une consultation de M. le général en chef, qu'il revenait sur sa première manière de voir.

« A l'heure où nous sommes, écrit M. le ministre des finances, au moment où nos troupes engagés dans la plus grande bataille de tous les siècles y font preuve d'un héroïsme incomparable et d'une ténacité qui nous est un sûr garant de la victoire finale, le Gouvernement estime qu'il lui importe de ne pas retarder la date à laquelle nos combattants seront en possession effective des avantages annoncés, ni de paraître mesurer ces avantages. Une telle attitude ne serait pas comprise du pays; elle méconnaîtrait les événements que nous vivons.

« La commission des finances partagera, j'en suis convaincu, ce sentiment. Aussi le Gouvernement m'a-t-il prié d'insister de la manière la plus vive auprès de la commission des finances pour que le Sénat soit mis à même, dans sa séance du 3 avril 1918, d'adopter sans aucun changement le texte voté par la Chambre. »

Nous ne saurions trop approuver cette nouvelle attitude du Gouvernement, qui est conforme aux vues de votre commission, déjà exprimées plus haut. C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter le projet voté par la Chambre des députés.

Il est nécessaire, à la vérité, que nous apportions quelque clarté dans le texte qui nous vient de la Chambre; mais comme nous ne voulons pas faire entendre à nos troupes les avantages et compensations légitimes qu'il est dans le désir de tous de leur accorder, nous nous bornerons à signaler les imperfections que nous avons relevées dans certains articles du projet, afin que le Gouvernement les corrige prochainement par un nouveau texte législatif.

Dans l'article 4 du projet de loi relatif au personnel de la marine, la Chambre, comme on l'a vu, au lieu de préciser le taux de l'indemnité quotidienne qui, d'après les propositions de sa commission du budget, devait être de 4 fr. 50, a renvoyé à un décret le soin de le fixer, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux prévus pour les militaires de l'armée de terre. Mais elle a laissé subsister dans ledit article un paragraphe, aux termes duquel « l'indemnité serait payée en numéraire à concurrence du tiers aux intéressés, en même temps que la solde, et, pour le surplus, serait versée à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ».

Or, cette répartition de l'indemnité s'expliquait quand le montant en était fixé à 4 fr. 50: elle avait pour objet de laisser aux marins comme argent de poche la même somme de 50 centimes allouée aux militaires de l'armée de terre dans le projet de la commission du budget. Elle n'a plus de raison d'être, dès lors que le taux de l'indemnité doit être déterminé par décret et de façon à assurer aux militaires de la marine des avantages équivalents à ceux de l'armée de terre. Il sera donc indispensable, de mettre au point cette partie de la loi.

Il nous paraît en outre nécessaire de préciser le sens du dernier paragraphe du même article 4, qui indique les cas dans lesquels les parents des militaires de l'armée de mer bénéficieront du minimum de pécule de 1000 fr. Aux termes de ce paragraphe le bénéfice audit minimum de pécule serait acquis, en cas de décès par suite d'événements de guerre ou survenu dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 3, c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux militaires de l'armée de terre. Quels sont ces événements de guerre dont il sera fait état pour les seuls militaires de la marine?

L'administration, que nous avons consultée à ce sujet, nous a fait connaître que l'expression « événements de guerre » avait, en ce qui concerne la marine, un sens parfaitement précis, par opposition aux mots « événements de mer ». Elle englobe tous les cas de perte ou d'accident dus à l'action de l'ennemi, à la suite par exemple de rencontre d'un bâtiment avec une mine, mais exclut ceux où le risque résulte des seuls dangers de la navigation.

En ce qui concerne le compte spécial où doivent être imputées les majorations de pécule pour enfants, nous rappelons que la Chambre a supprimé toute indication de recettes. On ne conçoit pas un compte chargé d'opérations de dépenses qui ne soit au préalable nanti d'une dotation. Il sera donc nécessaire de fixer, par un texte législatif ultérieur les ressources destinées à alimenter le compte spécial dont il s'agit.

Nous signalons enfin que la Chambre n'a pas modifié les crédits qui étaient proposés par sa commission du budget, alors que les innovations qu'elle a introduites dans le projet de loi sont de nature à augmenter sensiblement les dépenses. La rétroactivité de l'application du pécule minimum de 1,000 fr. attribué aux parents entraînera, en effet, une charge fort importante. Quoi qu'il en soit, comme le Sénat n'a pas d'initiative en matière financière, nous ne pouvons relever nous-même le montant des crédits votés par la Chambre. Il en résultera la nécessité d'allouer, par la suite, d'importants crédits supplémentaires.

Le Gouvernement, à qui nous avons soumis les observations qui précèdent, en a reconnu l'entière justesse et il s'est déclaré prêt à combler ces lacunes d'ordre d'ailleurs secondaire que présente le projet de loi, en soumettant prochainement aux Chambres des textes législatifs destinés à les corriger.

Sous ces réserves, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 180 millions de francs applicables au chapitre 7 du budget de son ministère : « Solde de l'armée ».

Art. 2. — Ces crédits seront affectés, concurremment avec les crédits déjà alloués, à l'élévation au taux de 3 fr. par jour de l'indemnité spéciale allouée aux militaires engagés directement dans le combat à dater du 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers subalternes, engagés directement dans le combat, à dater du 1^{er} janvier 1918.

L'indemnité de 3 fr. ci-dessus mentionnée sera payée en numéraire à concu-

rence de deux sixièmes aux intéressés en même temps que le prêt ou la solde; pour le surplus, elle sera versée à leur pécule. Aucune partie de la solde ou du prêt ne peut être portée au carnet de pécule ou retenue par mesure disciplinaire.

A dater du 1^{er} janvier 1918, en cas de décès survenant au combat, ou à la suite soit de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, le montant du pécule revenant éventuellement aux parents, dans les conditions de la loi du 31 mars 1917, ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr.

Cette dernière disposition s'appliquera rétroactivement au profit des mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation.

Le montant du pécule revenant éventuellement aux parents sera versé à ceux-ci dans un délai maximum de deux mois après la constatation du décès.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par la loi du 31 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 4,050,000 fr. applicables savoir : 135,000 fr. au chapitre 8; 13,500 fr. au chapitre 9; 3,901,500 fr. au chapitre 10 du budget de son ministère.

Ces crédits sont ouverts en vue de permettre, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'allocation d'une indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers subalternes, officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi.

Le taux de cette indemnité sera fixé par décret, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi pour les militaires de l'armée de terre.

L'indemnité ci-dessus sera payée en numéraire à concurrence du tiers aux intéressés en même temps que la solde; pour le surplus, elle sera versée à un pécule constitué dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre des finances déterminera, en ce qui touche notamment le décompte et la durée des sorties à la mer, les conditions d'attribution de cette indemnité ainsi que les catégories de bâtiments ou de personnel susceptibles de bénéficier de la mesure prévue par le présent article.

Les parents des ayants droit bénéficieront des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi, en cas de décès par suite d'événements de guerre ou survenus dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Art. 5. — Les militaires ayant droit au pécule bénéficieront d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite au livret de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans, légalement à leur charge lors de leur libération ou de leur décès.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente loi, la même majoration sera acquise aux ayants droit du titulaire du pécule pour chacun des enfants de moins de seize ans, qui étaient légalement à sa charge lors de son décès.

Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité du payement des majorations pour enfants prévues aux deux premiers paragraphes du présent article.

Un décret réglera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Les pécules constitués par application de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 et de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, par M. Millières-Lacroix, sénateur.

Messieurs, dans sa première séance du 30 mars dernier, la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a adopté une proposition de loi, aux termes de laquelle seraient exonérés de la taxe de 10 p. 100 instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, les paiements des marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques classés comme objets de luxe par la loi du 22 mars 1918, qui auraient été achetés avant le 1^{er} janvier 1918.

Le Sénat n'a pas oublié qu'une controverse s'est déroulée à la tribune de cette Assemblée entre M. le ministre des finances et le rapporteur général de la commission des finances, au sujet de l'interprétation à donner à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Aux termes de cet article, « trois mois après la promulgation de la présente loi, une taxe de 10 p. 100 sera instituée sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non commerçant, si ces marchandises, denrées, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe ».

Et, plus loin, au 4^e alinéa de l'article 27, on lit :

« Toute transaction portant sur une marchandise ou un objet de luxe, quel qu'en soit le prix, est obligatoirement constatée, lorsque le vendeur est commerçant, par l'inscription sur un livre de commerce agréé par l'administration. Le vendeur non commerçant devra délivrer quittance. »

De ces textes le rapporteur général de la commission des finances, parlant au nom de cette commission, eut pouvoir inférer que tous achats de marchandises effectués avant le 1^{er} avril ne seraient pas frappés de la taxe de 10 p. 100. M. le ministre des finances, au contraire, déclara que la taxe s'appliquant au paiement, peu importait la date à laquelle auraient eu lieu les achats. Tous paiements postérieurs au 1^{er} avril 1918 seraient donc atteints par la taxe. Toutefois, il admit que ceux de ces paiements qui seraient afférents à des achats antérieurs à la déclaration des hostilités ou opérés par des mobilisés, devraient en être exonérés.

La Chambre des députés a tranché la question par une disposition transactionnelle, à laquelle votre commission des finances, pour mettre fin à tout conflit d'interprétation, consent à se rallier. Le texte qui a reçu l'approbation de l'autre Assemblée confirme, à la vérité, la thèse soutenue au Sénat par M. le ministre des finances ; mais il nous donne cependant partiellement satisfaction, puisqu'il exonère de la taxe les objets de luxe achetés avant le 1^{er} janvier 1918.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer au Sénat l'adoption de la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« § 2. — Sont exonérés de cette taxe les paiements de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques achetés avant le 1^{er} janvier 1918. »

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1897. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 avril 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un permissionnaire pour deux destinations : 1^o la résidence de sa femme ; 2^o celle de ses parents ; peut, avant l'expiration de sa permission, revenir à ses frais de la deuxième destination à la première, ou s'il est obligé de rejoindre directement le front, quand la mention n'y est pas inscrite sur le titre de permission.

1898. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1918, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration, après avoir reconnu qu'une commune a été trop imposée, ne doit pas restituer les sommes indûment perçues pendant les années 1915, 1916 et 1917 précédant la nouvelle évaluation applicable en 1918.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1854. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit exécutée la décision ministérielle insérée au Bulletin des Armées, accordant la Croix de guerre avec citation à tous les militaires ayant deux blessures de guerre en service commandé. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Aucune décision ministérielle, répondant aux termes de la question, n'a été insérée au Bulletin des Armées. Une note du général commandant en chef a institué une procédure spéciale pour l'examen des titres à une citation des militaires qui, blessés deux fois antérieurement, viennent en renfort aux armées et sont changés de corps. C'est cette note qui a été insérée au Bulletin des Armées. Elle a été remplacée par une nouvelle note ayant même objet, en date du 26 décembre 1917, actuellement en vigueur.

1872. — M. J. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un père qui a deux fils enfants de troupe et qui opte pour l'indemnité « charges de famille », est obligé de rembourser la moitié des indemnités déjà touchées pour enfant de troupe. (Question du 19 mars 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Le remboursement de la moitié des allocations perçues au titre de l'indemnité aux enfants de troupe n'est prévu qu'à l'égard des enfants de troupe refusant de contracter, à dix-huit ans, l'engagement volontaire prévu par la loi.

1873. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1889, notaire dans une commune rurale et propriétaire exploitant, détaché à la terre en cette qualité (dépeche de janvier 1917), n'est pas susceptible d'être mis en sursis comme officier ministériel en vertu de la dépeche du 15 octobre 1917. (Question du 19 mars 1918.)

Réponse. — Pour être détaché à la terre, l'intéressé a dû faire une déclaration établissant que sa profession principale est celle d'agriculteur. S'il demande maintenant sa

mise en sursis au titre de notaire, il reconnaîtra, par le fait même, l'inexactitude de sa première déclaration et subira toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Sa mise en sursis comme officier ministériel ne pourra, d'ailleurs, être envisagée qu'après l'annulation de son détachement à la terre.

1877. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un fonctionnaire départemental, jouissant à ce titre d'une pension de 625 fr., ayant cinq fils mobilisés, peut être admise au bénéfice de la loi du 5 août 1914 ou recevoir la majoration de soixante quinze centimes prévue par l'article 19 de la loi du 29 décembre 1917. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1915 interdit le cumul de l'allocation militaire et de la pension, aussi bien lorsque la pension est à la charge du département que lorsqu'elle est payée par l'Etat. Quant à la majoration de soixante-quinze centimes prévue par l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, elle ne saurait être accordée isolément et ne peut être attribuée qu'au bénéficiaire de l'allocation principale. La veuve dont il s'agit doit, par conséquent, opter pour le régime de la pension ou celui de l'allocation avec majoration.

1880. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si un mobilisé cultivateur, auxiliaire R. A. T., exerçant la profession de secrétaire de mairie, concurremment à celle de cultivateur, ne doit pas être détaché à la terre comme l'a été le notaire cultivateur dont il est question au Journal officiel du 21 décembre 1917, page 8343. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — Il s'agit là d'un cas d'espèce qui ne peut être tranché que par les autorités locales, seuls à même d'apprécier si la profession principale de l'intéressé est bien celle d'agriculteur. En pareille matière, l'avis de la commission départementale est prépondérant.

M. Laurent Thiéry a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Giromagny (Haut-Rhin).

Ordre du jour du vendredi 5 avril.

A quatre heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916. (Nos 85 et 113, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (Nos 115 et 135, année 1918. — M. Milliard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917. (Nos 155 et 171, année 1918. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. (Nos 162 et 170, année 1918. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mars 1918 (Journal officiel du 30 mars 1918).

Page 267, 3^e colonne, 41^e ligne,

Au lieu de :

« ... à appliquer étroitement... »

Lire :

« ... à appliquer strictement... »

Même page, même colonne, 49^e ligne,

Au lieu de :

« ... circulaire du 2 mars 1918... »,

Lire :

« ... circulaire du 3 mars 1918... »

Même page, même colonne, 58^e ligne,

Au lieu de :

« ... une solution sévère... »,

Lire :

« ... une sélection sévère... »

Même page, même colonne, 63^e ligne,

Au lieu de :

« ... l'aménagement des hommes... »,

Lire :

« ... l'aménagement des locaux... »

Même page, même colonne, 67^e ligne,

Au lieu de :

« ... soient en relation étroite... »

Lire :

« ... soient en relations étroites... »

Page 268, 1^{re} colonne, 47^e ligne,

Au lieu de :

« ... énumère les soins... »

Lire :

« ... énumère les mesures... »

Même page, même colonne, 73^e ligne,

Au lieu de :

« ... l'instruction normale... »

Lire :

« ... l'instruction morale... »

Même page, 2^e colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ... à ses héroïques devanciers... »

Lire :

« ... à ses héroïques devancières... »

Même page, même colonne, 6^e ligne,

Au lieu de :

« ... en coopération entière... »

Lire :

« ... en coopération intime... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 30 mars (Journal officiel du 31 mars).

Page 276, 1^{re} colonne, 16^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... les dispositions de l'article 463 seront applicables »,

Lire :

« ... les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables ».

Page 278, 3^e colonne, 25^e ligne,

Au lieu de :

« Crédit immobilière »,

Lire :

« Crédit immobilier ».

Même page, même colonne, 64^e ligne,

Au lieu de :

« Se dérobaient devant nous »,

Lire :

« Se déroulait devant nous ».

Même page, même colonne, 87^e ligne,

Au lieu de :

« Adopter cette catégorie »,

Lire :

« Adopter cette proposition ».

Page 279, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne,

Au lieu de :

« M. Gaston Treignier, au cours de la commission »,

Lire :

« M. Gaston Treignier, au nom de la commission ».

Même page, 2^e colonne, 1^{re} ligne,

Au lieu de :

« ... pour le fonctionnement légal »,

Lire :

« ... pour le fonctionnement loyal ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril.

SCRUTIN (N° 17)

Sur le projet de loi réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Boneiat. Bony - Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker - David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand.

Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilleoteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut. (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Fauro. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haut-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivel (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Trévèneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic.

Beauvisage. Blanc.

Cazeneuve.

Debierre. Dror. Dubost (Antonin).

Ermant.

Fleury (Paul).

Gauvin.

Herriot. Humbert (Charles).

Jonnart.

Lemarié.

Marcère (de). Mazière. Monnier.

Ordinaire (Maurice).

Pères.

Ponteille.

Reynald.

Sauvan.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Morel (Jean).

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.